

Règlement général de police de la commune de Lausanne (RGP)

Introduction d'un article précisant les modalités de la facturation des prestations du Corps de police

Préavis N° 2015/11

Lausanne, le 5 février 2015

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. Objet du préavis

Par le présent préavis, la Municipalité propose l'introduction, dans le règlement général de police, d'une base légale formelle permettant de facturer aux administrés des émoluments en lien avec les interventions et prestations matérielles du Corps de police communal. Il s'agit d'ancrer la pratique actuelle dans le règlement général de police selon les exigences formulées par la jurisprudence et la Cour de droit administratif et public (CDAP).

2. Préambule

L'article 4 de la loi sur les impôts communaux (LICom) autorise les communes à percevoir des taxes spéciales en contrepartie de prestations ou avantages déterminés ou de dépenses particulières. Ainsi, la Ville de Lausanne s'appuie actuellement principalement sur l'article 9, alinéa 4 du règlement général de la police de la commune de Lausanne (RGP) : « *Elle (la Municipalité) établit enfin les tarifs, les taxes et les émoluments, notamment pour les autorisations prévues par le Règlement* » pour facturer les prestations effectuées par la police municipale. Un règlement, qui est de la compétence de l'Exécutif, définit l'objet de la taxe et fixe le montant de l'émolument : il s'agit du « *Tarif des taxes et des émoluments pour le stationnement, la réservation du domaine public, la location du matériel de signalisation et diverses prestations effectuées par le Corps de police* » (ci-après le tarif)¹.

Cependant, il ressort d'une jurisprudence constante de la CDAP que la facturation des taxes causales, dans notre cas la facturation des interventions de police, devrait être prévue dans une base juridique formelle, votée par le législatif ou corps délibérant².

¹ La dernière version du tarif, a été approuvée par la Municipalité le 16.10.2003 et ratifiée par le Conseil d'Etat le 11.12.2003 <http://www.lausanne.ch/lausanne-officielle/reglements-et-tarifs/autorites-et-securite/tarif-taxes-émoluments-corps-de-police.html>.

² Par arrêt du 18 janvier 2008 (GE.2007.0155), la CDAP a jugé que la loi du 18 janvier 1934 chargeant le Conseil d'Etat de fixer, par voie d'arrêtés, les émoluments à percevoir pour les actes ou décisions émanant du Conseil d'Etat ou de ses départements (LEMO, RSV 172.55) ne constituait pas « une base légale suffisante pour l'adoption, par le Conseil d'Etat, d'un règlement prévoyant la perception d'émoluments administratifs à raison d'actes matériels ».

3. Processus législatif

Compte tenu des exigences posées par la jurisprudence en matière de base légale des contributions publiques, il convient de modifier le RGP pour y introduire un article de portée générale précisant l'objet de la taxe, le cercle des personnes assujetties ainsi que le mode de calcul de celle-ci.

Pour des raisons évidentes de simplification et comme le permet la jurisprudence et selon la pratique actuelle, on délèguera à la Municipalité la compétence de fixer dans un tarif, la liste détaillée des prestations concernées ainsi que le montant des émoluments pour chacune d'entre elles.

Conformément à l'art. 94 al. 2 de la loi sur les communes, la modification du RGP adoptée par le Conseil communal sera soumise, pour approbation, à la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité.

4. Modification du RGP

La modification proposée du RGP s'en tient au contenu minimal exigé par la jurisprudence en la matière. Sa formulation est directement inspirée de l'art. 1b « Frais d'intervention », de la loi du 17 novembre 1975 sur la police cantonale, qui constitue la disposition équivalente fondant la perception d'émoluments pour les prestations de la Police cantonale. La Municipalité propose cependant de préciser explicitement que les cas de violences conjugales ne peuvent donner lieu à une facturation des interventions de police.

Le RGP est donc complété par un nouvel art. 9 bis, comprenant 7 alinéas, dont le contenu est développé ci-dessous :

- l'alinéa 1 autorise la police à percevoir des frais pour son intervention³ lorsqu'une disposition légale n'est pas respectée. Cette disposition permet en outre de répondre à la nécessité de répercuter les frais sur l'administré dont le comportement a engendré l'intervention des services de police comme, par exemple, lors de déprédations ou de scandale sur la voie publique. En effet, les mesures nécessaires à l'élimination d'une situation contraire au droit doivent être dirigées contre le perturbateur.⁴ Il convient dans ce cadre d'attendre que l'autorité compétente se soit prononcée pour encaisser les frais d'intervention ;
- l'alinéa 2 permet de prélever des émoluments auprès des administrés qui sollicitent de manière accrue la police pour obtenir des prestations particulières, sans forcément que le comportement d'un administré en soit le motif déclencheur. Cet alinéa s'applique par exemple à un organisateur de manifestation qui requiert la participation des services de police pour le maintien de l'ordre et de la sécurité publics, la gestion du trafic routier ou la réservation de places de parc, ou à un particulier qui demande la pose de panneaux en vue d'un déménagement ;
- l'alinéa 3 précise qu'aucune facturation ne doit avoir lieu dans le cas d'interventions pour violences conjugales. Il s'agit d'éviter que la crainte de facturation ne dissuade une victime potentielle de recourir aux services de la police ;
- l'alinéa 4 réserve la possibilité, pour la police municipale, de prélever un forfait pour son intervention à l'encontre de l'administré et fixe le plafond maximum de l'émolument forfaitaire ; il définit de plus les différents critères utilisés pour calculer le montant des émoluments sur la base des frais effectifs dans les cas prévus par les alinéas 1 et 2 ;
- l'alinéa 5 précise la compétence de fixer les tarifs ;
- l'alinéa 6 permet à la police municipale de prélever des émoluments dans le cadre des manifestations qui sollicitent de manière accrue des prestations particulières de la police, comme par exemple la mise sur pied d'un service d'ordre ou d'un dispositif de circulation. La compétence

³ Par intervention, il faut entendre d'une part le déplacement des services de police, mais également le temps passé à la gestion du cas, notamment celui passé sur place à couvrir l'événement et rétablir l'ordre et la sécurité publics, à récolter les déclarations des parties et celles des éventuels témoins, ou encore rédiger le rapport de dénonciation à l'autorité compétente. Le matériel utilisé (p. ex. test à l'éthylomètre) est aussi pris en compte.

⁴ Selon la jurisprudence, le perturbateur est celui qui a occasionné le dommage ou le danger par lui-même ou par le comportement d'un tiers relevant de sa responsabilité. Les frais d'intervention de l'autorité doivent alors être mis à la charge de ce perturbateur (Arrêt GE.2006.0137 ; GE.2006.0129).

de fixer les tarifs des prestations ainsi que la procédure de facturation est déléguée à la Municipalité, comme c'est actuellement le cas ;

- Enfin, l'alinéa 7 permet d'exonérer certaines manifestations, en vertu du droit constitutionnel de manifester, ainsi que celles qui présentent un intérêt pour la Commune.

5. Conclusion

Eu égard à ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre la résolution suivante :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le préavis N° 2015/11 de la Municipalité, du 5 février 2015 ;

ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

d'introduire un nouvel article 9 bis dans le règlement général de police de la commune de Lausanne, dont la teneur est la suivante :

« Article 9 bis

- ¹ *La police municipale est autorisée à percevoir des frais pour ses interventions lorsqu'un administré a, par son comportement, contrevenu au droit fédéral, cantonal ou communal. Cette perception est effectuée une fois que l'éventuel jugement ou l'éventuelle ordonnance est définitif et exécutoire.*
- ² *Des frais sont également perçus lorsque l'intervention de la police municipale résulte de circonstances ou de demandes particulières la rendant nécessaire.*
- ³ *La perception des frais est exclue pour les interventions liées à des cas de violence domestique.*
- ⁴ *Les frais peuvent être perçus sous forme d'un forfait d'un montant maximum de 3'000 francs ou sur la base des frais effectifs, calculés selon des critères comme le temps consacré, le nombre de kilomètres ou le nombre de pages.*
- ⁵ *Les frais d'intervention de la police municipale sont détaillés dans un tarif fixé par la Municipalité.*
- ⁶ *Des frais sont perçus auprès des organisateurs de manifestations pour les prestations matérielles fournies par les services communaux qui sont nécessaires à assurer la sécurité et l'ordre public lors de tels événements. La Municipalité fixe le tarif de ces frais.*
- ⁷ *Les manifestations politiques autorisées ainsi que celles qui présentent un intérêt pour la commune ou pour lesquelles une exonération se justifie en opportunité ne donnent pas lieu à la perception de frais. La Municipalité fixe la procédure à suivre pour les demandes d'exonération. »*

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :
Daniel Brélaz

Le secrétaire :
Sylvain Jaquenoud